RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01224
Numéro SIREN : 330 598 616
Nom ou dénomination : CARMA

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2021 sous le numéro de dépôt 20574

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

DE LA SOCIETE CARMA

AU PROFIT DE LA SOCIETE LYBERNET

Les Soussignées :

- **CARMA**

 Société Anonyme au capital de 23.270.000 euros (entreprise régie par le code des assurances), dont le siège social est à EVRY (91008) – 4-8 Rue Marquis de Raies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 330 598 616,

 Représentée par Monsieur Jean-François HOUDOU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

 Ci-après désignée par « CARMA » ou la **« société apporteuse »**

De première part,

Et

- **LYBERNET**

 Société par Actions Simplifiée au capital de 215.200 euros, dont le siège social est à EVRY (91008) – 4-8 Rue Marquis de Raies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 980 601,

 Représentée par Monsieur Fabrice LECUYER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

 Ci-après désignée par "**LYBERNET**" ou la "**société bénéficiaire**",

De seconde part,

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**",

ONT PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Les dirigeants des sociétés CARMA et LYBERNET ont formé le projet d'un apport partiel d'actifs par la société CARMA au profit de la société LYBERNET, des éléments d'actifs et de passifs attachés à son activité de distribution de produits d'assurances et de gestion de la relation client (ci-après « *la Branche conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client* »), telle que plus amplement décrite au chapitre 1 du présent traité.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée, les sociétés CARMA et LYBERNET ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens et droits apportés par la société CARMA à la société LYBERNET.

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. CARMA

La société CARMA est une Société Anonyme qui a pour objet social :

*« **Article 3 - OBJET***

La société a pour objet la pratique des opérations d'assurances contre les risques visés à l'article L 310-1 du Code des Assurances à l'exclusion des assurances vie et capitalisation.

La société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurances et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances, qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurances.

La société pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres sociétés d'assurances ou de courtage.

La société pourra d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises française ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle pourra agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Le terme de la société est fixé au 31 décembre 2082.

Son capital social s'élève à la somme de 23.270.000 euros, divisé en 1.525.627 actions d'égale valeur, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

2. LYBERNET

La société LYBERNET est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet social :

*« **Article 3 - OBJET***

La Société a pour objet de mettre en rapport des preneurs (clients-assurés) et des entreprises d'assurance et de réassurance en vue de la couverture de risques à assurer ou à réassurer.

La société a pour objet la présentation d'opérations d'assurances telle que définie à l'article R 511-1 du Code des assurances, dans les domaines des assurances de biens et de responsabilité et des assurances de personnes.

Elle peut, dans le cadre de son activité d'intermédiation, assurer des prestations de service telles que conseil et assistance, audit des risques, gestion des contrats ou règlement des sinistres.

La société peut agir en co-courtage conjointement avec une société de courtage.

Elle pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres sociétés de courtage.

La société peut également commercialiser des services d'assistance ou des prestations de service destinées aux particuliers.

La société pourra d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle pourra agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Le terme de la société est fixé au 09 mars 2103.

Son capital social s'élève à la somme de 215.200 euros, divisé en 4.304 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

B - LIENS ENTRE LA SOCIETE APPORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société CARMA détient 100 % du capital de la société LYBERNET et assure également les fonctions de Président de cette dernière.

C - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

L'opération d'apport par CARMA de sa Branche d'activité de « *conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client* » au profit de LYBERNET s'inscrit dans la logique de la réorganisation profonde initiée en 2018 des activités réparties au sein de différentes entités du Groupe CARMA, à savoir :

(i) un recentrage des sociétés CARMA et CARMAVIE sur leur métier de portage des risques,

(ii) un renforcement de l'activité de courtage (conception et distribution des produits d'assurance, gestion de la relation client) réalisée au sein de la société LYBERNET.

Plus précisément :

- Sur le plan organisationnel et structurel, l'apport permettra de parfaire l'intégration des activités de « conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client » au sein de LYBERNET définitivement positionnée comme la structure unique experte en distribution et gestion pour compte ; il en résultera une simplification de l'organisation et une rationalisation des structures. Les activités « *Conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client* » (Lybernet) et « *Portage de risque* » (Carma) seront distinctes et autonomes, chacune disposant :
 - de moyens humains et matériels de conduite de leur activité avec des outils, des contraintes et des obligations qui leur sont propres et des modalités d'exercice bien distinctes ;
 - de débouchés différents et d'une clientèle distincte, publique ou privée.
- Sur le plan économique, en mutualisant les moyens humains, techniques et commerciaux des activités de conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client au sein de LYBERNET, l'apport permettra d'optimiser les synergies. Il permettra un renforcement de la qualité des offres formulées par la structure unique, d'en optimiser les coûts et, partant, en définitive, renforcera la rentabilité et donc la pérennité des activités, enjeux primordiaux, *a fortiori* dans le contexte actuel de forte concurrence au sein du secteur.
- Sur le plan social, l'apport permettra de rattacher et de dédier les équipes opérationnelles aux activités qui leur sont propres, sous un management commun. il renforcera les liens techniques et favorisera le partage des connaissances et des savoir-faire au sein de la société bénéficiaire.

- Sur le plan opérationnel, les opérations permettront :
 - une rationalisation et une simplification des systèmes d'information.
 - un développement des synergies avec le Groupe Carrefour, en s'appuyant notamment sur un modèle omnicanal.
- Sur le plan commercial, l'apport permettra le positionnement de la Branche d'Activité *« conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client »* au plus près de sa clientèle et de mettre, ce faisant, en œuvre des process parfaitement adaptés aux besoins propres de cette dernière. La mutualisation des savoir-faire et des techniques renforcera, à très court terme, la qualité de l'offre que les entités ainsi regroupées pourront soumettre à leurs clients et offrira, à moyen terme, de meilleures perspectives de développement et d'innovation. Le regroupement des activités de conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client au sein de LYBERNET construit cette ambition avec notamment les orientations suivantes :
 - faire de LYBERNET une plateforme centralisée de relation client, notamment via l'internalisation de la relation client de 1er niveau, assurée aujourd'hui par différents partenaires ;
 - renforcer sa multi-canalité en s'appuyant notamment sur les équipes de vente à distance de LYBERNET pour tester de nouvelles offres ;
 - optimiser sa stratégie digitale, la création de trafic et renforcer le rôle de LYBERNET dans le parcours de souscription ;
 - travailler à la rétention des clients sur le portefeuille historique.

 Ainsi, ces orientations devraient permettre d'amplifier la dynamique d'activité de LYBERNET au sein du Groupe CARMA initiée en 2018 et, à terme, un élargissement de l'assiette de revenus de l'entité permettant l'amortissement de ses coûts fixes, l'amélioration de sa compétitivité et de ses résultats.

Les éléments d'actifs et de passifs apportés attachés à l'activité de conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client sont constitutifs d'une branche autonome d'activité plus amplement décrite au Chapitre 1, ci-après la « Branche d'Activité Autonome ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – BASE DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

A. ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Les sociétés CARMA et LYBERNET déclarent expressément soumettre l'apport partiel d'actifs, objet des présentes, sous le régime juridique des scissions conformément à la possibilité prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce.

B. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS

1. Comptes utilisés / Situation Comptable de Référence

Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2020 (comptes de référence), date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés (Annexe 1).

2. Comptabilisation des éléments transférés

En application du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le Titre VII du Règlement ANC n°2014-03 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées, l'apport constitutif de la Branche d'Activité Autonome ci-après détaillée est effectué en valeur nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société apporteuse au 31 décembre 2020 s'agissant d'une opération de restructuration interne entre sociétés soumises à contrôle commun.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de celle de la société bénéficiaire en application du BOI-IS-FUS 30-20 du 15 avril 2020 § 20, et dont les modalités de mise en œuvre sont détaillées au chapitre III ci-après.

3. Date d'effet des opérations

Les Parties sont convenues que l'opération d'apport partiel d'actifs, objet du présent traité :

- sera définitivement réalisée à la date du 31 décembre 2021 (ci après la « Date de Réalisation Définitive »), sous réserve que la publicité prescrite par l'article L 236-14 du code de commerce (sur renvoi de l'article L 236-21 dudit code) ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

- prendra effet à compter rétroactivement du 1er janvier 2021 (ci-après la « Date d'Effet »).

C. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société LYBERNET sera propriétaire des biens et droits apportés par la société CARMA à compter de la Date de Réalisation Définitive. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse dans la mesure où ils se rapportent à la Branche d'Activité Autonome apportée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité Autonome apportée et faites depuis le 1er janvier 2021 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, par la société CARMA seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société LYBERNET.

Il en sera de même pour tous les produits, dettes et charges de la société apporteuse y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2021, Date d'Effet de l'apport partiel d'actifs, et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

En conséquence, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges intervenus depuis le 1er janvier 2021, seront inscrits activement et passivement au compte de la société LYBERNET.

D. DESCRIPTION DE L'APPORT

La société CARMA transfère par voie d'apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par LYBERNET :

- sa Branche d'Activité Autonome de « *conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client* », à savoir notamment :

 (i) conception des produits d'assurance : développement de nouvelles garanties d'assurance et offres de services en lien avec les besoins du marché et des évolutions de consommation ;

 (ii) distribution des produits d'assurance par l'exploitation de prospects et de clients issus du site internet Carrefour Assurance (e-boutique) par appels entrants inhérents aux missions de gestion confiées, d'actions spécifiques de marketing direct, ou la mise en place d'opérations de recrutement et de défense du portefeuille par voie de contacts ciblés, l'ensemble étant mené pour le compte de la société CARMA sus-visée ;

 (iii) gestion de la relation client : résiliations, appui métier dans le cadre de la gestion des contrats et comptabilité client (encaissements et recouvrement) ;

 (iv) le développement, l'exploitation et la maintenance des outils informatiques nécessaires à la réalisation des missions de commercialisation et de gestion ;

- en ce compris le personnel nécessaire à l'exploitation de ladite Branche d'Activité Autonome (Annexe 2), les éléments immatériels attachés à ladite Branche d'Activité Autonome (Annexe 3), ainsi que tous les contrats, services et activités annexes afférents à ladite Branche d'Activité Autonome,

Ci-après la « *Branche d'Activité Autonome* »,

L'apport porte donc sur les éléments d'actifs attachés à cette Branche d'Activité Autonome, moyennant la prise en charge par LYBERNET des éléments de passif dépendant de ladite Branche d'Activité Autonome, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche d'Activité Autonome, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

Compte tenu de l'existence de fonctions et missions communes aux activités d'assurances et de courtage réparties entre les deux sociétés pour des raisons d'efficience opérationnelle, des contrats de prestations de service croisées seront mis en place entre CARMA et LYBERNET, afin de permettre à chacune de bénéficier du conseil et de l'assistance de l'autre nécessaires à leurs activités respectives.

En outre, s'agissant des locaux sis à EVRY (91) – 4/8 Rue Marquis des Raies dont la société CARMA est locataire, une partie desdits locaux sera mise à disposition de la société LYBERNET par la société CARMA via la conclusion d'une convention d'occupation de locaux.

E - EVALUATION DES APPORTS (Annexe 4)

Actif apporté de	2.946.728,97 euros
Passif apporté de	1.079.232,83 euros
Soit un actif net apporté de	**1.867.496,14 euros**

Il est précisé qu'aucun engagement hors bilan n'est attaché à la Branche d'Activité Autonome ainsi apportée.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la société apporteuse et de la société LYBERNET, obligent celles-ci à accomplir et exécuter.

A - EN CE QUI CONCERNE LYBERNET

1. La société bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit (et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance).

2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux éléments apportés.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge le passif de la Branche d'Activité Autonome apportée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation Définitive mais qui ne se révélerait qu'après cette date. Elle sera débitrice des dettes de la société apporteuse rattachées à la Branche d'Activité Autonome, qu'elle prendra en charge dans les conditions prévues aux présentes, sans solidarité avec la société apporteuse concernée, et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

3. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation Définitive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

4. La société bénéficiaire supportera et acquittera, dès la Date de Réalisation Définitive, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5. La société bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés par la société apporteuse, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. LYBERNET sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche d'Activité Autonome apportée par la société apporteuse et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant aux apports.

8. Conformément à l'article L1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la Date de Réalisation Définitive de l'apport se rapportant à la Branche d'Activité Autonome seront transférés à la société bénéficiaire et subsisteront par l'effet de la loi entre ladite société bénéficiaire et les salariés sans modification.

 La liste des catégories de personnel transféré attaché à la Branche d'Activité Autonome au jour de la signature du présent traité est annexée aux présentes (Annexe 2).

 La société bénéficiaire sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces

susceptibles d'être dus aux salariés transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9. La société bénéficiaire sera subrogée, dès la Date de Réalisation Définitive de l'apport partiel d'actifs, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature, les dépôts de garantie sur les encours, les baux et tous titres d'occupation des immeubles liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de l'activité apportée.

 La société bénéficiaire sera également subrogée, à compter de cette même date, dans le bénéfice de toutes les sûretés prises en garantie de la bonne exécution des contrats énumérés ci-dessus.

 La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation si nécessaire, de la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CARMA

1. La société apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, à se comporter en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets des présents apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2. Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Au cas où l'accord ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire d'un bien ou d'un contrat relatif à la Branche d'Activité Autonome apportée, la société apporteuse devra solliciter cet accord ou autorisation sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de son obtention, préalablement à la Date de Réalisation Définitive.

4. La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document s'y rapportant.

CHAPITRE III- REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE LYBERNET

A – REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS A LYBERNET

1) Valeur réelle estimée de l'actif net apporté

La valeur réelle de l'Actif Net apporté par la société CARMA à la société LYBERNET, est estimée à 4.800.000 euros.

2) Augmentation de capital et création d'actions nouvelles

Sur la base de l'évaluation de la société bénéficiaire, estimée à 42.900.000 euros, la valeur unitaire de l'action de la société LYBERNET ressort à 9.967,47 euros.

En conséquence de quoi, les apports qui précèdent sont consentis par la société CARMA et acceptés par la société LYBERNET moyennant l'attribution à la société CARMA de 482 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société LYBERNET.

La société bénéficiaire augmentera ainsi son capital social d'un montant total de vingt-quatre mille cent euros (24.100 €) (hors prime d'apport), par émission d'un nombre total de 482 actions nouvelles.

Ces 482 actions porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive ; elles auront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidées par la société bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation Définitive incluse. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront inscrites en compte et négociables à compter de cette Date de Réalisation Définitive.

B – PRIME D'APPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total dont l'apport est effectué en valeur nette comptable par CARMA à LYBERNET s'élève à 1.867.496,14 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 1.867.496,14 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société LYBERNET, soit 24.100 euros, permettra de constater une prime d'apport d'un montant de 1.843.396,14 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société LYBERNET et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société LYBERNET.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs vaudra autorisation pour le représentant légal de la société LYBERNET de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite opération.



CHAPITRE V - DECLARATIONS

La société apporteuse déclare, pour les éléments relatifs à la Branche d'Activité Autonome qu'elle apporte :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;

- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la société LYBERNET pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à la Branche d'Activité Autonome apportée.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En particulier, les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts (ci-après « *CGI* ») :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,

- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

Conformément aux dispositions de l'article 201 du CGI, la société apporteuse devra pour sa part souscrire une déclaration de résultat dans un délai de 60 jours, à compter de la 1ère des deux publications ci-après a) l'avis d'apport à faire paraitre par la société bénéficiaire, ou b) l'avis de dissolution concernant la société apporteuse.

B - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les Parties déclarent que :

- elles sont des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'opération d'Apport :
 - répond à la définition fiscale au 4° du I) de l'article 210-0 A du CGI ;
 - prendra effet sur le plan comptable et fiscal à compter rétroactivement du 1er janvier 2021 .
- elles entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent Apport sous le régime fiscal spécial des fusions et opérations assimilées codifié à l'article 210 A dudit Code en matière d'impôt sur les sociétés.

L'application du régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts est subordonnée à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale des Finances Publiques.

a) Engagements de la société apporteuse :

La société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres LYBERNET remis en contrepartie de son apport prévu aux présentes,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,
- d'informer l'administration fiscale de tout élément nouveau affectant directement ou indirectement le respect de ces engagements.

b) Engagements de la société bénéficiaire:

L'ensemble des apports étant transcrit sur la base de la valeur comptable, la société bénéficiaire reprendra à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relatives aux biens apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse et sur la base du plan d'amortissement mis en œuvre chez la société apporteuse.

Par ailleurs l'apport étant placée sous le régime spécial des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A du CGI, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de respecter l'ensemble des obligations prévues à cet article, et notamment :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du CGI, les plus-values sur biens amortissables éventuellement dégagées par la société apporteuse dans le cadre des apports, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs antérieures et se rapportant à la Branche d'Activité Autonome apportée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) ;

Enfin, la société bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société apporteuse à l'occasion d'opérations d'apport ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité de biens, et où les sociétés bénéficiaire et apporteuse sont des assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, et que la Société Bénéficiaire poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, la présente transmission sera soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement, immeubles, biens meubles incorporels et marchandises dans le cadre de la transmission d'une universalité partielle de biens, dès lors que la société bénéficiaire continue, au titre de la « *Branche conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client* », la personne de la société apporteuse.

A cet effet, les sociétés apporteuse et bénéficiaire procéderont aux modalités déclaratives visées par le paragraphe 20 du BOI-TVA-DECLA-20-30-20, à savoir : indication du montant total hors taxes de la valeur des biens transférés sur leur déclaration de TVA respective (« autres opérations non imposables ») souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée.

Pour la « *Branche conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client* » apportée, la société bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société apporteuse transférera purement et

simplement à la société bénéficiaire les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au titre de cette Branche, à la Date de Réalisation de la transmission.

Par ailleurs, la société bénéficiaire soumettra le cas échéant à la TVA les cessions ultérieures de biens d'investissement et de marchandises neuves transférés par la présente transmission, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° a) du CGI et procédera le cas échéant aux régularisations prévues par l'article 207 l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens transférés.

La société CARMA et la société LYBERNET s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée (ligne 5), le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du CGI.

D - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 817 B du CGI, les présents apports seront enregistrés gratuitement tel que prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Le représentant de la société apporteuse déclare, en tant que besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actifs circulant.

E - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société bénéficiaire déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse au regard des investissements dans la construction concernant la « *Branche conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client* » apportée.

F - AUTRES TAXES

Plus généralement, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société apporteuse au titre de la « *Branche conception et distribution de produits d'assurance et de gestion de la relation client* » apportée.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

B - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Les créanciers de la société apporteuse et de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déciare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

D - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les documents comptables, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

E - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

F - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

G - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par les présents apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

H. LOI APPLICABLE

Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 novembre 2021
En 4 exemplaires, dont :
- 2 pour les dépôts au Greffe,
- 1 pour chaque Partie

Fabrice LECUYER
représentant la société
LYBERNET

Jean-François HOUDOU
représentant la société
CARMA

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1..... Comptes de Référence des sociétés CARMA et LYBERNET

Annexe 2..... Liste des catégories de personnel transféré

Annexe 3..... Liste des éléments immatériels apportés

Annexe 4..... Actif net apporté par la société CARMA

Annexe 1 – Comptes de Référence

Chez Carma

❑ Bilan au 31 décembre 2020 :

ACTIF (k€)		PASSIF (k€)	
Actifs incorporels :	6 744k€	Capitaux propres :	116 791k€
Actifs corporels :	791k€	Provisions techniques brutes :	217 211k€
Placements :	264 792k€		
Part réass. dans les provisions techniques :	77 620k€	Provisions pour risques et charges :	2 218k€
Créances :	12 242k€		
Autres actifs :		Autres dettes :	40 988k€
Disponibilités			
Comptes de régularisation :	17 735k€	Comptes de régularisation passif :	2 716k€
Total de l'actif	379 924k€	Total du passif	379 924k€

Chez Lybernet

❑ Bilan au 31 décembre 2020 :

ACTIF (k€)		PASSIF (k€)	
Actifs incorporels :	7 088	Capitaux propres :	6 799
Actifs corporels :	666	Provisions techniques brutes :	
Actifs financiers:	126	Provisions pour risques et charges :	1 267
Créances :	3 292		
Disponibilité :	1 617	Autres dettes :	5 061
Comptes de régularisation :	338	Comptes de régularisation passif :	
Total de l'actif	13 127	Total du passif	13 127

Annexe 2 – Liste des catégories de personnel transféré

Type de contrat	Organisation actuelle Niveau 4	Organisation actuelle Niveau 5	Lieu de travail
CDI	DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	COMPTABILITE CLIENTS	EVRY
CDI	DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	COMPTABILITE CLIENTS	EVRY
CDI	DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	COMPTABILITE CLIENTS	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	SUPPORT MARKETING	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING OPERATIONNEL	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING OPERATIONNEL	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING STRATEGIE CLIENT	EVRY
CDI	DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	COMPTABILITE ET GESTION CLIENTS	EVRY
CDI	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATIONS	MOA	EVRY
CDI	DIRECTION GOUVERNANCE DES RISQUES	SERVICE GOUVERNANCE DES RISQUES	ANGERS
CDI	DIRECTION GOUVERNANCE DES RISQUES	SSI	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING PAC	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING PAC	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING PRODUIT	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING SATISFACTION	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING PRODUIT	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	PROJET DIGITAUX	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	TRAFIC DIGITAL CARMA	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	UX DESIGN ET SEO	EVRY
CDI	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES VENTES	ANIMATION RESEAUX	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	DATA SCIENCE	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING OPERATIONNEL	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	MARKETING OPERATIONNEL, PAC ET SATISFACTION	EVRY
CDI	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATIONS	ASSISTANCES ET OPERATIONS	EVRY
CDI	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATIONS	DIRECTION	EVRY
CDI	DIRECTION DEVELOPPEMENT DES VENTES	DIRECTION	ANGERS
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	DIRECTION	EVRY
CDI	DIRECTION SAFETY	-	EVRY
CDI	DIRECTION MARKETING ET DIGITAL	TRAFIC DIGITAL CARMA	EVRY

Annexe 3 – Liste des éléments immatériels apportés

❑ Actifs incorporels au 31/12/2020

ACTIFS TRANSFÉRÉS	BRUT	AMORTISSEMENT	VNC	DIRECTION
eBoutique	1 144k€	639K€	505k€	DIR, MARK.
Safety	412k€	0k€	412k€	DIR, MARK.
Lybiard / Puma	3 651k€	2 086k€	1 565k€	DSI
DataFactory	693k€	300k€	393k€	DSI
Kyriba	114k€	107k€	7k€	DAF
TOTAL	6 014k€	3 132k€	2 882k€	

Annexe 4 – Actif net apporté

		Actif
42860010	PERSONNEL AUT CH. A PAYER - P.E.G.	-
46280011	CHEQUES DEJEUNER	-
50500000	LOGICIELS	113 918
50500001	LOGICIELS GD PROJET	5 488 476
50905000	AVCES/ACPTES S/IMMOB. INCORPORELLES	412 325
51130000	MATERIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAU	10 763
51140000	MOBILIER DE BUREAU	61 380
59050000	AMORTISS. LIN. LOGICIELS	- 106 636
59050001	AMORTISS. LIN. LOGICIELS GD PROJET	- 3 025 920
59111000	AMORT. LIN. INSTALLAT. TECHNIQUES	-
59113000	AMORT. LIN. MAT INFORMAT ET BUREAU	- 6 109
59114000	AMORT. LIN. MOBILIER DE BUREAU	- 16 467
	Disponibilités	15 000

		Passif
15160000	PROV. INDEMNITES DEPART RETRAITE	395 128
15800011	AUT. PROVISIONS P. CHARGES RV BRUTE	154 662
15800012	AUT. PROVISIONS P. CHARGES RV CS	69 602
42100000	REMUNERATIONS DUES	-
42100010	REMUNERATIONS DUES - NOTES DE FRAIS	-
42200000	COMITE D' ENTREPRISE	-
42500000	PERSONNEL - AVANCE SUR SALAIRE	-
42500001	PERSONNEL - ACOMPTE SUR PRIME	-
42500003	PERSONNEL - AVANCES SUR NDF	-
42700000	PERSONNEL -OPPOSITIONS SUR SALAIRES	-
42820000	DETTES PROVISIONNEES CONGES PAYES	174 014
42840000	PARTICIP.SAL. AUX FRUITS DE L'EXP.	-
42860000	PERSONNEL : AUTRES CHARGES A PAYER	93 335
42860001	PERSONNEL : AUTRES CHARGES INTERESSEMENT GRP	48 976
43100000	SECURITE SOCIALE-URSSAF/POLE EMPLOI	-
43100010	SECURITE SOCIALE - I.J.S.S.	-
43700000	MUTUELLE MALADIE	-
43770001	RETRAITE - ARRCO	-
43770002	RETRAITE - AGIRC	-
43770003	RETRAITE - FONDS DE PENSION	-
43770010	PREVOYANCE APGIS	-
43770011	PREVOYANCE I.J.	-
43820000	CHARGES SOCIALES SUR PROV. CP	76 069
43860000	ORGANIS.SOCIAUX : AUT. CH. A PAYER	-
43860010	ORGANIS.SOCIAUX : AUT.TAXES A PAYER	-
43860020	ORGANIS.SOCIAUX:CH. SOCIALE A PAYER	8 167
43860050	ORGANIS.SOCIAUX:CH. SOCIALE A PAYER	-
44600000	ETAT - TAXES SUR LES SALAIRES	-
	Dettes FG	61 680

Total Actif	2 946 728,97
Solde	1 867 496,14

Total Passif	1 079 232,83